

# LE RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DES PISCINES ET AUTRES BASSINS ARTIFICIELS :

## RÔLES, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ce règlement a pour objectif d'établir les normes et un suivi relatifs à la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, intérieurs ou extérieurs, exploités pour la baignade, les jeux, les sports ou la détente.

Par « *bassin* », on entend les piscines et autres bassins artificiels, dont les patageoires, les spas, et les jeux d'eau.

Par « *responsable d'un bassin* », on entend tout propriétaire ou exploitant d'une piscine ou autre bassin artificiel visé par le règlement.

## Qui est responsable de l'application du règlement?

L'application de ce règlement relève des responsables de bassin, lesquels doivent offrir à leur clientèle une eau de baignade sécuritaire, salubre et stable, en tout temps, et ce, dans le respect des normes prévues dans la nouvelle réglementation. Ainsi, dans les cas où les normes édictées ne sont pas respectées, le responsable du bassin doit apporter des correctifs sans délai. De façon à faciliter l'atteinte des objectifs poursuivis par le règlement, le Ministère a publié, sur son site Internet, un *Guide d'exploitation des piscines et autres bassins artificiels* à l'intention des responsables de bassins ([www.mddep.gouv.qc.ca/eau/piscine/guide-exploitation.pdf](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/piscine/guide-exploitation.pdf)).

## Quels sont les bassins visés par le règlement?

Les bassins accessibles au public ou à un groupe restreint du public, soit ceux :

- des établissements municipaux;
- des collèges;
- des universités;
- des écoles;
- des garderies;
- des hôtels, des motels et des auberges;
- des camps de vacances;
- des campings;
- des parcs aquatiques;
- des centres sportifs.



Les bassins privés desservant plus de neuf appartements, accessibles aux résidents et à leurs invités, soit ceux :

- des immeubles d'appartements et des coopératives d'habitation;
- des parcs de maisons mobiles;
- des maisons en rangée;
- des copropriétés.

## Quelles sont les obligations du responsable d'un bassin ?

Le responsable d'un bassin doit être vigilant et se servir de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour protéger la qualité de l'eau de son bassin.

Il doit :

- mettre en application le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (les normes et les fréquences d'analyse ainsi que la tenue du registre);
- s'assurer du respect du règlement intérieur sur les mesures d'hygiène;
- contrôler la charge acceptable de baigneurs pour assurer le maintien de la qualité de l'eau selon les normes établies;
- assurer l'entretien sanitaire des installations;
- s'assurer du bon fonctionnement du traitement et de la désinfection de l'eau;
- fermer temporairement le bassin, si nécessaire.

**À noter que le responsable d'un bassin de type *empli-vide*, sans système de circulation d'eau, n'est assujéti qu'à une vidange et une désinfection quotidiennes de son bassin.**

# Qu'en est-il des contrôles de qualité ?

Les échantillons d'eau exigés par le règlement doivent être prélevés et analysés sur place ou transmis à un laboratoire accrédité, selon le cas, conformément aux méthodes décrites dans le guide *Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

([www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/paee/piscines\\_bassinsart.pdf](http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/paee/piscines_bassinsart.pdf)).

## Les analyses

Les analyses effectuées **sur place** portent sur :

- le désinfectant résiduel et les chloramines;
- l'alcalinité;
- le pH;
- la température de l'eau;
- la limpidité.

- Les échantillonnages et les analyses sur place sont effectués de 1 fois par semaine à quelques fois par jour.

Les analyses effectuées **en laboratoire** portent sur :

- les coliformes fécaux (bactéries d'origine fécale);
- la turbidité (caractère d'une eau qui est trouble).

- Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- Les échantillonnages sont effectués aux 2 semaines dans le cas des bassins extérieurs et aux 4 semaines dans le cas des bassins intérieurs.
- Les bassins privés desservant plus de 50 appartements et tous les bassins publics sont visés par ces analyses.

## Le registre

Le responsable d'un bassin public, ou d'un bassin privé desservant plus de neuf appartements, a l'obligation de tenir un registre et de l'afficher. Le règlement stipule que le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

**Ce registre doit contenir les informations suivantes :**

- La désignation du bassin, la date et la signature de la personne ayant effectué les lectures et les coordonnées du responsable du bassin.
- Les valeurs des analyses effectuées sur place.
- Le nombre de baigneurs dans le bassin ou les faits particuliers (accidents fécaux, etc.).
- Les résultats des analyses effectuées en laboratoire, le cas échéant.

# Que se passe-t-il en cas de non-conformité au règlement?

## Si dépassement d'une norme physicochimique (analyses effectuées sur place)

Le responsable du bassin doit s'assurer que l'équipement de traitement est en bon état, bien entretenu et bien utilisé. Au besoin, il doit rectifier le taux de désinfectant résiduel libre, diminuer le nombre de baigneurs ou exiger de meilleures mesures d'hygiène de la part des baigneurs.

## Si dépassement d'une norme microbiologique (analyses effectuées en laboratoire)

Le responsable du bassin doit, en plus des vérifications précédentes, faire un deuxième prélèvement dans les 24 heures suivant l'obtention d'un résultat positif pour vérifier à nouveau la présence du micro-organisme détecté.

## Si accidents vomitifs ou fécaux

Le responsable doit faire évacuer le bassin sans tarder et augmenter la teneur en désinfectant résiduel libre aux valeurs suivantes :

<b>Concentration du désinfectant résiduel libre (mg/l) X temps de contact (heures)</b>
----------------------------------------------------------------------------------------

### selles liquides

- 10,0 mg/l de chlore durant 16 heures
- ou
- 20,0 mg/l de chlore durant 8 heures

### selles solides ou vomissements

- 2,0 mg/l de chlore durant 1/2 heure

## Quelles raisons justifient la fermeture temporaire d'un bassin?

- la défaillance du système de traitement ou une panne d'infrastructure;
- la présence de bactéries d'origine fécale **lors du deuxième prélèvement;**
- la présence de chlore résiduel libre au-delà de 5,0 mg/l;
- un accident vomitif ou fécal;
- la présence de chloramines au-delà de 1,0 mg/l durant plus de 24 heures;
- la présence de chlore résiduel libre inférieur à 0,3 mg/l ou de brome résiduel total inférieur à 0,6 mg/l;
- la présence de turbidité supérieure à 5 UTN.

L'accès au bassin peut être permis à nouveau dès que les valeurs établies au règlement sont conformes.

## Comment les usagers peuvent-ils porter plainte s'ils s'aperçoivent que la qualité de l'eau ne respecte pas les normes établies ou s'ils suspectent autre chose?

Le client d'un bassin qui veut signaler une situation non conforme au règlement doit tout d'abord s'adresser au responsable du bassin concerné afin que les correctifs soient apportés. S'il n'est toujours pas satisfait, il doit signaler le fait à la direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui verra à y donner suite ([www.mddep.gouv.qc.ca/regions/index.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/regions/index.htm)). Par ailleurs, si l'utilisateur d'un bassin ressent des symptômes ou éprouve des problèmes de santé à la suite d'une activité de baignade, il doit communiquer avec son médecin de famille ou le CLSC de sa localité.

# Quelles sont les responsabilités des clientèles d'un bassin?

Toutes les clientèles d'un bassin ont un objectif commun : fréquenter un bassin qui contient une eau de qualité. À cet effet, le public contribuera au maintien de la bonne qualité de l'eau des bassins fréquentés en adoptant un comportement adéquat. Pour consulter le registre et pour obtenir toute autre information concernant la salubrité des lieux, l'usager doit communiquer avec le responsable du bassin.

## Conseils aux usagers d'un bassin

- Ne pas fréquenter un bassin en cas de maladie contagieuse ou de plaie ouverte.
- Prendre une douche savonneuse avant la baignade.
- Porter le bonnet de bain.
- Faire tremper ses pieds dans un pédiluve (bain de pieds avec désinfectant), si disponible.
- S'assurer que les enfants sont allés aux toilettes avant la baignade.
- Utiliser des couches spéciales pour les poupons ou pour toute personne incontinente.
- Ne pas uriner ou cracher dans le bassin.
- En cas de constat d'insalubrité des surfaces ou des installations sanitaires, informer le responsable du bassin.
- En cas de constat d'accidents fécaux ou vomitifs, cesser immédiatement la baignade et informer le responsable du bassin.

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

**Téléphone :**

Québec (appel local) : 418 521-3830  
Ailleurs au Québec : 1 800 561-1616

**Télécopieur :** 418 646-5974

**Courriel :** [info@mddep.gouv.qc.ca](mailto:info@mddep.gouv.qc.ca)

**Internet :** [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)

Pour obtenir de l'information générale sur les principaux problèmes de santé occasionnés par une eau insalubre, lors de la baignade, ou pour obtenir les coordonnées des directions de santé publique des régions du Québec, vous pouvez communiquer avec le ministère de la Santé et des Services sociaux :

**Téléphone :**

Partout au Québec : 1 800 363-1363

**Internet :**

[www.msss.gouv.qc.ca/environnement](http://www.msss.gouv.qc.ca/environnement)